

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA LIGUE D'ECHECS DE LA GUADELOUPE

Titre 1. AFFILIATION-COTISATIONS

• Article 1. Affiliation

- **1.1.** La Ligue d'Échecs de la Guadeloupe (LEG) se compose de groupements sportifs dénommés clubs et constitués conformément à l'article 2 des statuts.
Les clubs ne peuvent être affiliés à la LEG que s'ils comptent au moins cinq membres titulaires de la licence A.
Les clubs sont en outre tenus d'organiser des réunions périodiques pour la pratique du Jeu d'Échecs et de respecter les statuts et règlements de la FFE.
Lors de sa première affiliation, le club doit faire parvenir à la FFE et à la LEG un exemplaire de ses statuts ou de ceux de la structure juridique à laquelle il appartient. Toute modification ultérieure des statuts du club devra pareillement être portée à la connaissance de la FFE et de la LEG.
- **1.2.** L'affiliation d'associations spécialisées ne pratiquant pas le jeu devant l'échiquier ou ne s'intéressant qu'à un secteur échiquéen précis résulte d'un contrat passé entre leurs dirigeants et ceux de la FFE et de la LEG, après accord du Comité Directeur ratifié par l'Assemblée Générale. Ces associations peuvent en fonction de leur spécialité, appartenir à une fédération internationale distincte de la FIDE.

• Article 2. Cotisations

- **2.1. La Cotisation Club**
L'affiliation d'un club n'est effective que s'il verse annuellement une cotisation dénommée "cotisation club" prévue à l'article 4 des statuts. Ce versement doit accompagner, au début de chaque saison, l'envoi par le club à la FFE du premier bordereau de demande de licences sur lequel devra figurer un minimum de 5 demandes de licences A.
Seul le paiement de cette cotisation permet aux clubs d'obtenir la délivrance des cartes de licence, ainsi que de participer à la vie démocratique et sportive de la FFE et de la LEG.
Un club nouvellement créé est exonéré de la cotisation club la première année de sa création.
- **2.2. Les Cotisations Individuelles**
La cotisation des membres individuels composant les clubs se décompose en deux parties, l'une revenant à la FFE et fixée par l'Assemblée Générale de la FFE ; l'autre revenant à la LEG et fixée par l'Assemblée Générale de la Ligue.
A cette cotisation peut s'ajouter une cotisation Club dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale du Club et perçue directement par le Club.
Il existe deux catégories de cotisations dont les taux respectifs sont fixés chaque année par les Assemblées Générales.
 - **2.2.1. La Licence A**
La licence A confère à son titulaire tous les droits et devoirs attachés au fonctionnement administratif et technique de la FFE et de la LEG. Elle permet en particulier de jouer dans toutes les compétitions, de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité.
 - **2.2.2. La Licence B**
La licence B confère à son titulaire le droit d'être considéré comme membre de la FFE et de la LEG. Elle permet de jouer dans certaines compétitions définies par le Comité Directeur, de voter et d'être élu à tout poste de responsabilité.
Les conditions requises pour obtenir la délivrance de la licence B sont définies par le Comité Directeur et soumises à l'Assemblée Générale.
 - **2.2.3.** Les cartes de licence A et B sont délivrées pour la durée d'une saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.
Si, en cours de saison, un membre titulaire de la licence B décide de prendre la licence

A, il n'aura à acquitter que la différence entre le taux de cotisation de la licence A et de celui de la licence B.

- **Article 3. Perception des Cotisations**

En début de chaque saison, et au plus tard le 1^{er} octobre, la FFE fait parvenir à chaque club affilié un "état - navette" comportant la liste de ses membres licenciés. Après corrections éventuelles, le club retourne à la FFE cet état qui fait fonction de bordereau de renouvellement, et l'accompagne du montant des cotisations correspondantes.

La FFE adresse à la Ligue d'échecs de la Guadeloupe une copie de ces états, et lui verse sans délai la part de cotisations qui lui revient.

Titre 2. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- **Article 4. Composition de l'Assemblée Générale**

Les membres réunis au sein de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 8 des statuts, doivent être licenciés à la FFE et appartenir à la LEG avant la fin de la saison sportive précédente (le 31 août). Ils ne peuvent participer aux votes que s'ils sont à jour de leur cotisation club pour la saison en cours.

- **Article 5. Convocation**

Le Président de la LEG convoque annuellement les membres licenciés A et B majeurs à l'Assemblée Générale qui se tient dans le semestre suivant la date d'arrêtés des comptes de l'exercice précédent.

Les convocations sont adressées dans les délais suivants :

- un mois avant la date de la réunion pour l'Assemblée Générale annuelle,
- Quinze jours avant la date pour toute autre assemblée générale extraordinaire

- **Article 6. Votes**

Les votes en Assemblée Générale ont lieu à main levée. L'élection du Comité Directeur et du Président se fait à bulletins secrets. Le vote à bulletins secrets peut également être exigé, ne serait-ce que par un seul membre.

Titre 3. ADMINISTRATION

Section 1 - Le Comité Directeur

- **Article 7. Élection au Comité Directeur**

Les 17 membres composant le Comité Directeur sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

- **7.1. Les Candidatures**

Peut être candidat au Comité Directeur de la LEG tout membre majeur, titulaire de la licence depuis deux saisons au moins et répondant aux exigences de l'article 10 des statuts.

Chaque candidat disposera d'un imprimé lui permettant de présenter son curriculum vitae et son opinion sur l'action de la Ligue, en 10 lignes maximum.

Le Secrétaire de la LEG adressera ces imprimés aux Clubs 70 jours avant l'Assemblée Générale.

Le dépôt des candidatures doit être effectué auprès du Secrétaire Général au plus tard 40 jours avant l'Assemblée Générale.

- **7.2. Le Scrutin**

L'élection du Comité Directeur par l'Assemblée Générale se déroule en un seul tour à bulletins secrets.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des sièges à pourvoir. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix pour le dernier siège à pourvoir, le plus jeune d'entre eux est déclaré élu.

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées mais ne rentrant pas dans le quota des sièges à pourvoir sont déclarés membres suppléants. Ils seront appelés, selon l'ordre décroissant des voix obtenues, à siéger au Comité Directeur au fur et à mesure que des sièges

deviennent vacants.

Le mandat de ces membres prendra fin avec celui de l'ensemble du Comité Directeur.

▪ **7.3. Élection aux Sièges Réservés**

Les candidatures aux sièges réservés prévus par l'article 10 des statuts (médecin, arbitre, éducateur sportif, féminines, corporatifs, compétiteurs de haut niveau) sont réparties en autant de collèges distincts. L'Assemblée Générale procède, pour chacun de ces collèges, à l'élection du ou des titulaires dans les mêmes conditions qu'à l'article 7.2. ci-dessus.

Il est précisé qu'est considéré comme compétiteur de haut niveau tout licencié possédant le titre de Grand Maître, Maître International, Grand Maître Féminin ou Maître International Féminin.

▪ **7.4. Associations Affiliées**

Si une association spécialisée, telle que définie à l'article 1.2 du présent règlement ne compte aucun de ses membres individuellement élu au Comité Directeur, elle pourra désigner un représentant qui assistera aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

• **Article 8. Fonctionnement du Comité Directeur**

▪ **8.1. Convocation - Ordre du Jour**

Le Président de la LEG établit l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur dont les membres sont convoqués au moins quinze jours à l'avance. Tout membre du Comité Directeur peut faire inscrire un point à l'ordre du jour avant l'ouverture de la séance, sous réserve de l'approbation de la majorité du Comité Directeur.

▪ **8.2. Fréquence des Réunions**

A la fin de chaque saison, le Comité Directeur établit, sur proposition du Président de la LEG, les dates d'au moins 3 réunions pour la saison suivante.

▪ **8.3. Délibérations**

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

▪ **8.4. Présence aux Réunions**

Une fois l'an seulement, un membre empêché d'assister à une réunion du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre qui ne peut être en possession que d'un seul pouvoir. Sauf maladie justifiée ou cas de force majeure, un membre absent à deux réunions pendant le cours de son mandat est automatiquement considéré comme démissionnaire. Il est entendu qu'un membre régulièrement représenté n'est pas considéré comme absent.

▪ **8.5. Sièges Vacants**

Les sièges devenus vacants sont pourvus par les membres suppléants selon le processus décrit à l'article 7.2 ci-dessus.

Si le nombre de membres suppléants devient insuffisant pour pourvoir tous les sièges vacants, des élections complémentaires seront organisées selon la procédure prévue aux articles 7.1 et 7.2. ci-dessus, seulement lors de la 3ème A.G. annuelle suivant l'A.G. qui a élu le Comité Directeur, si à cette date plus de 2 sièges sont vacants, ou en cas d'élection d'un nouveau Président en cours de mandat du Comité Directeur.

Le mandat des membres ainsi élus prendra fin avec celui de l'ensemble du Comité Directeur.

▪ **Section 2 - Le Président et le Bureau**

• **Article 9. Le Président de la LEG**

▪ **9.1. Élection du Président**

En application de l'article 14 des statuts, le Comité Directeur nouvellement élu par l'Assemblée Générale se réunit aussitôt et propose à celle-ci un candidat à la Présidence de la LEG.

Les candidats à la Présidence doivent déposer leur candidature auprès du Secrétaire en même temps que leur candidature au Comité Directeur. Ce dépôt de candidature sera accompagné d'une profession de foi occupant au maximum une feuille 210 X 290 dactylographiée recto - verso. Le Secrétaire enverra cette profession de foi aux clubs en même temps que la profession de foi des candidats au Comité Directeur.

Si plusieurs candidats se présentent à la Présidence, le Comité Directeur indique sans commentaire son choix à l'Assemblée Générale et la laisse décider après qu'elle ait entendu les candidats.

L'activité administrative de la LEG est articulée sur les Clubs.

- **11.1.** Les Clubs affiliés à la FFE et appartenant à la LEG doivent être constitués en associations régies par la loi de 1901, ou être membres d'un organisme associatif régi par cette même loi. Les Clubs d'entreprises constituent le collège corporatif auquel est réservé un siège au Comité Directeur.

Les Clubs représentent la base statutaire et démocratique de la FFE et de la LEG. Tous leurs membres doivent être licenciés à la FFE dans la LEG.

- **11.2. La Ligue d'échecs de la Guadeloupe**
Constituée en association régie par la loi de 1901, a pour rôle de favoriser le développement de la pratique du jeu d'Echecs et de promouvoir la politique de la FFE dans son ressort territorial qui correspond à celui des Services Extérieurs du Ministère chargé des Sports. Elle est particulièrement tenue de faire respecter la réglementation fédérale. Ses Statuts doivent être conformes aux dispositions des statuts sportifs.
Dans le mois qui suit la réunion de son Assemblée Générale, la Ligue est tenue d'en adresser au Secrétaire Général de la FFE le procès-verbal accompagné de la liste des membres de son Comité Directeur et de son Bureau, ainsi que son compte de gestion, afin de permettre à la FFE de négocier utilement avec les Pouvoirs Publics et les sponsors.

Titre 4. LES COMMISSIONS DE LA LIGUE

- **Article 12. Création des commissions**

La création des Commissions officielles est du seul ressort du Comité Directeur devant lequel elles rendent compte de leurs travaux. Chacune de ces Commissions comprend au moins un membre du Comité Directeur.

Sur proposition du Président de la LEG, le Comité Directeur nomme les membres et le Président des Commissions et peut mettre fin à leurs fonctions à tout moment s'il juge leur travail insuffisant ou non conforme à la politique de la LEG.

Le Comité Directeur vote, éventuellement sur proposition des différentes Commissions, tous les règlements permettant le fonctionnement de la LEG (règlement intérieur des Commissions, règlement des compétitions, etc...).

- **Article 13. La commission technique**

Elle est présidée par le directeur technique de la ligue.

Elle est chargée :

- De mettre en place les différentes compétitions officielles de la ligue : interclubs, championnats individuels toutes catégories, en respectant les règlements fédéraux et en les adaptant éventuellement aux conditions locales.
- De la collecte et de la transmission des résultats en vue des classements ELO et INJES
- D'organiser des manifestations de promotion du jeu d'échecs.

- **Article 14. La commission des jeunes**

Elle est présidée par le directeur des jeunes de la ligue.

Elle est chargée :

- De mettre en place les différentes compétitions officielles jeunes de la ligue : interclubs jeunes, championnats scolaires des lycées, des collèges des écoles primaires, championnats individuels jeunes.
- De mettre en place des tournois de promotion du jeu d'échecs chez les jeunes
- De favoriser le développement du jeu d'échecs dans les établissements scolaires, les maisons de jeunes...

TITRE 5. LE POUVOIR DISCIPLINAIRE

- **Article 15. Principe**

Le présent règlement établi conformément à l'article 30 des statuts types annexés au décret du 13 février 1985, abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives au pouvoir disciplinaire que la Fédération exerce conformément au quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et à l'article 6 des statuts types des Fédérations sportives annexés au décret du 13 février 1985. Toutefois, il n'est en rien dérogé, en ce qui concerne les infractions liées à l'usage des produits dopants, au règlement antidopage pris en application des dispositions du décret du 1er avril 1992.

Article 16. Les sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres licenciés à la FFE, et appartenant à la LEG et aux clubs doivent être choisies parmi les mesures ci-après:

- 1) Avertissement;
- 2) Blâme;
- 3) Pénalités sportives;
- 4) Pénalités pécuniaires ne pouvant excéder dix fois le montant de la part fédérale de la licence A.
- 5) Suspension partielle ou totale;
- 6) Radiation, exclusivement du ressort fédéral.

Les sanctions visées aux 3°, 4° et 5° peuvent être assorties du sursis.

Indépendamment des décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition, pour faire respecter les règles techniques du jeu, les arbitres peuvent prendre les mesures prévues par la Direction nationale d'arbitrage et votées par le Comité Directeur.

- **16.1 Sanctions individuelles**

Est passible de sanction, tout licencié qui:

- contrevient aux dispositions des statuts et règlements;
- commet une faute contre l'honneur, la bienséance ou l'éthique (art 7 RG);
- aura publiquement calomnié, injurié ou frappé un joueur, un arbitre, un dirigeant, un accompagnateur officiel, un animateur, un formateur, ou un spectateur.

En outre, est passible de sanction, tout dirigeant, arbitre, accompagnateur officiel, animateur, formateur qui

- aura commis une faute grave dans l'exercice de ses fonctions ou aura, par son comportement, cessé de s'en montrer digne;
- aura, dans le cadre des activités échiquiennes, utilisé ses fonctions à des fins personnelles ou dans un but de lucre.

Tout dirigeant déchu de ses droits civiques doit démissionner de ses fonctions électives.

16.2 Sanctions collectives

Sont passibles de sanctions les clubs, ou sections d'association qui auront contrevenu aux statuts et règlements de la FFE ou de la LEG.

Lorsqu'il s'agit de litiges liés à la non conformité des statuts et règlements existants, les sanctions ne sont applicables qu'après une mise en demeure par l'organisme disciplinaire saisi du litige envoyée par lettre recommandée avec AR et non suivie d'effet dans le mois qui suit sa réception.

- **16.3 Conséquences des sanctions**

- Tout joueur suspendu ou radié ne peut disputer aucune partie officielle et aucun résultat de partie jouée contre lui ne saurait être homologué.
- Tout dirigeant ou arbitre suspendu ne peut exercer aucune fonction dirigeante ou arbitrale.
- Tout licencié sanctionné de suspension totale ne peut exercer aucun des droits conférés par l'affiliation.
- Tout club suspendu ou radié fait perdre à ses membres leur qualité de

licencié qui ne peut être retrouvée que dans un autre club existant ou à créer.

Article 17. Organismes disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes disciplinaires suivants de la LEG, ou des associations, qui la composent:

ORGANISMES DE PREMIERE INSTANCE

Pour la LEG, la commission de discipline de la Ligue (CDL);

ORGANISMES D'APPEL

- pour les clubs la commission de discipline de la Ligue (CDL);

- **Article 18. Compétence des commissions**

Chaque commission de première instance est compétente pour juger les affaires disciplinaires survenant sur son territoire d'action. Les sanctions prononcées, y compris en cas d'appel, sont limitées à ce territoire.

- **Article 19. Composition des organismes disciplinaires**

La Commission de Discipline de la Ligue est composée de cinq membres, dont une majorité ne peuvent appartenir au Comité directeur de la LEG, ni être liés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur licence. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, d'ordre déontologique attestées par le président de ligue et d'ordre juridique. Les présidents et membres des commissions sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur, dans le courant de la deuxième année pleine qui suit son renouvellement. La durée du mandat est fixée à quatre ans.

Dès qu'une vacance est établie, le poste est pourvu pour une période de quatre ans.

Le président de la ligue ne peut faire partie d'un organisme disciplinaire ayant une compétence territoriale de même niveau ou d'un niveau inférieur.

- **Article 20. Fonctionnement**

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président. Le quorum requis est de trois membres physiquement présents. Leurs décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Les membres des organismes institués en application de l'article 17 ne peuvent être appelés à statuer dans une affaire impliquant, le CD, ou le club auxquels ils appartiennent.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Les membres de ces organismes ont une obligation de discrétion pour les faits actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné. L'exclusion est de la compétence de la CAEF sur demande conjointe de la majorité des membres de cet organisme. Dans les mêmes conditions, l'exclusion des membres de la CAEF et de la CDF est de la compétence du Comité directeur de la FFE.

- **Article 21. Saisine - Instruction des affaires**

Pour les catégories d'affaires relevant de leur compétence des CDL et CDD, un instructeur est nommé par la LEG ou le CDD concerné. Dans la LEG la désignation d'un représentant chargé de l'instruction n'est pas obligatoire.

La saisine des affaires est effectuée par le plaignant obligatoirement par écrit auprès du président de la CDL, ou du président de la CDD dans les départements, lequel transmet sans délai copie de la plainte pour information au président de la FFE et au président de la ligue.

Toute plainte reçue directement par un président de Ligue ou de CD, doit être immédiatement renvoyée à l'expéditeur avec indication de s'adresser à l'organisme disciplinaire correspondant.

Dans les cas où il est concerné, au vu des éléments du dossier, l'instructeur établit dans un délai maximal de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organisme disciplinaire, et il en avise le plaignant. Ce rapport doit comprendre les diverses pièces recueillies au cours de l'instruction. Dans les cas où l'intervention de l'instructeur n'est pas prévue, le président de la commission disciplinaire de première instance établit lui-même le rapport d'instruction.

Dans le cas où l'instructeur décide de ne pas donner suite à la plainte, il en informe le plaignant en indiquant le motif et en lui en précisant qu'il peut adresser un recours à la CAEF.

Si la demande de sanction vise un membre du Comité directeur de la FFE, l'instructeur la présente, après instruction, au Comité directeur qui en examine la recevabilité puis, le cas échéant, transmet le dossier à la CDF.

- **Article 22. Conciliation**
 Les présidents des organismes disciplinaires de première instance doivent s'efforcer, quand cela leur paraît possible et souhaitable d'obtenir un règlement amiable des affaires, afin d'éviter leur jugement en audience.
- **Article 23. Convocation des intéressés**
 Les intéressés (plaignant et défendeur) sont avisés par lettre recommandée avec avis de réception trente jours au moins avant la date de la séance de la commission où le cas sera examiné, qu'ils sont convoqués à cette séance, qu'ils peuvent présenter des observations écrites ou orales, se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix et indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont ils demandent la convocation.
 Le rapport et l'ensemble des pièces du dossier sont joints à la convocation.
 Le délai de trente jours mentionné à l'alinéa précédent peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence, par décision du président de l'organisme disciplinaire, si demande lui en a été faite par l'instructeur ou l'une des parties.
- **Article 24. Report de l'affaire**
 Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.
- **Article 25. Tenue de la séance**
 L'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.
 Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier; les parties présentent ensuite leurs demandes et arguments.
 Le président de l'organisme disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile.
 Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat doivent pouvoir prendre la parole en dernier.
- **Article 26. Décision**
 Les membres de l'organisme disciplinaire délibèrent hors la présence de toute autre personne. La décision motivée est signée par le président et un autre membre de la commission.
 Elle est aussitôt notifiée aux intéressés (plaignant, défendeur et instructeur) par lettre recommandée avec avis de réception.
- **Article 27. Délais**
 L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été saisi.
 Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 29, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.
 Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.
- **Article 28. Droit d'appel**
 La décision de l'organisme disciplinaire peut être frappé d'appel par l'intéressé, toute partie concernée par le litige, ou par le président de l'organisme de la Fédération concerné, dans un délai de vingt jours. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou limité dans son exercice par une décision d'un organe fédéral.
 Sauf décision expressément motivée de l'organisme disciplinaire de première instance, l'appel est suspensif.
- **Article 29. Exécution de l'appel**
 L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Les articles 28 à 30 du présent règlement lui sont applicables.
 Devant l'organisme d'appel, l'audience est publique. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.
 Les décisions sont rendues publiques. L'organisme disciplinaire peut décider de ne pas faire figurer dans l'ampliation de la décision les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte à la vie privée ou au secret médical.
 Sa décision doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la saisine de l'organisme de première instance.

- **Article 30. Sanction en appel**
Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul sanctionné, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.
- **Article 31. Protection des Tournois Officiels**
Sont considérés comme tournois officiels les tournois ci-après :
 - les tournois directement organisés sous l'égide de la FFE en Guadeloupe
 - les divers Championnats de Guadeloupe individuels,
 - les tournois homologués par la FFE en Guadeloupe et dont l'homologation aura été portée à la connaissance des participants.
 Tout joueur participant à un tournoi officiel et abandonnant la compétition avant son terme sans motif valable et justifié sera sanctionné automatiquement, après demande écrite d'explications, sur simple rapport adressé par l'arbitre du tournoi au chargé des Titres qui fera suivre éventuellement à la Commission de Discipline.
La sanction automatique appliquée sera une suspension ferme de trois mois assortie d'une amende d'un montant égal aux droits d'inscription au tournoi. Cette sanction pourra faire l'objet d'un appel devant la Commission d'Appels Sportifs selon la procédure prévue à l'article 37 du présent règlement.
En cas de récidive, une nouvelle suspension automatique sera appliquée et de plus le récidiviste sera traduit devant la Commission Nationale de Discipline.
- **Article 32. La Commission d'Appels Sportifs**
 - **32.1.**
La Commission d'Appels Sportifs juge en dernier ressort :
 - sur le plan administratif, les appels interjetés contre les décisions des directeurs de compétitions ou contre les décisions des Ligues,
 - sur le plan sportif, les appels interjetés contre les décisions des arbitres ou des Ligues.
 - **32.2.**
L'appel doit être formulé par écrit.
Il sera adressé, dans les 8 jours qui suivent la réception de l'avis des décisions contestées au Secrétaire Général de la Fédération qui le transmet sans délai au Président de la Commission d'Appels Sportifs et en informe les parties intéressées.
 - **32.3.**
La Commission d'Appels Sportifs se compose de cinq membres. Ses membres peuvent être invités à formuler leur avis par tous moyens de communication ou être convoqués à une réunion selon l'importance du litige à examiner. Le quorum requis pour la validité des décisions est de cinq membres physiquement présents ou ayant donné leur avis. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents physiquement
- **Article 33. Information**
Le présent règlement disciplinaire fait l'objet d'un envoi à tous les clubs affiliés.

TITRE 6. DISPOSITION PARTICULIÈRE

- **Article 34. Disposition Particulière**
Ce Règlement intérieur est l'adaptation à la LEG du Règlement Intérieur de la FFE. Il tient compte de toutes les évolutions citées ci-dessous en particulier celles qui tiennent à sa conformité avec ceux des Fédérations Sportives. Toute contestation pouvant surgir à propos de l'interprétation ou de l'application du présent règlement sera tranchée par le Comité Directeur ou, en cas d'urgence, par le Bureau Fédéral qui en rendra compte à la prochaine réunion du Comité Directeur.
Conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts, le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale qui s'est tenue à Paris le 1 Octobre 1989, modifié par les Assemblées Générales du 24 mars 1990, du 23 mars 1991, du 27 mars 1993, du 26 mars 1994, du 28 janvier 1996, du 2 mars 1997 et du 26 novembre 2000. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.